

**Séance
2009-01-12**

Séance ordinaire du Conseil municipal de Cap-Saint-Ignace, tenue le lundi 12 janvier 2009 à 20 heures à laquelle sont présents, Monsieur le maire Marcel Catellier, les conseillers Monsieur Pierre Fortin, Monsieur Jonathan Daigle, Monsieur Sylvain Landry, Monsieur Raynald Coulombe, Madame Lise Théberge, Monsieur André Clavet et Madame Sophie Boucher, secrétaire-trésorière.

- 1. Ouverture de la séance;**
- 2. Vérification des présences;**
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances de décembre 2008;**
- 5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion;**
- 6. Affaires nouvelles :**
 - a) Adoption du règlement de taxation;
 - b) Résolution partage des coûts d'acquisition et d'entretien des équipements de désincarcération;
- 7. Affaires commencées.**
 - a) Adoption du règlement pour l'administration et la gestion du fonds réservé de l'imposition de droits municipaux aux carrières et sablières;
 - b) Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils;
 - c) Résolution frais de déplacements de la directrice générale;
 - d) Renouvellement de l'entente intermunicipale équipements supralocaux;
 - e) Nomination d'un membre sur le conseil d'administration du HLM;
- 8. Informations générales;**
- 9. Période de questions;**
- 10. Levée de la séance.**

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Marcel Catellier procède à l'ouverture de la séance.

Vérification des présences

Sont présents : Monsieur Pierre Fortin siège # 1,
Monsieur Jonathan Daigle, siège # 2,
Monsieur Sylvain Landry, siège # 3,
Monsieur Raynald Coulombe, siège # 4
Madame Lise Théberge, siège #5,
Monsieur André Clavet, siège # 6,
Son honneur, monsieur le maire, Marcel Catellier

2009-01-01

3. Adoption de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller Jonathan Daigle que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2009-01-02

4. Adoption des procès-verbaux des séances de décembre 2008

Adoption procès-verbaux

Il est proposé par le conseiller André Clavet, appuyé par le conseiller Raynald Coulombe et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux des séances de décembre 2008, après avoir été lus par chacun des conseillers (ères), soient acceptés tel que rédigés avec dispense de lecture.

2009-01-03

5. Ratification des comptes payés depuis la dernière réunion

Ratification des comptes

Il est proposé par la conseillère Lise Théberge, appuyé par le conseiller Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil ratifie les comptes payés depuis la dernière réunion, du chèque numéro 801026 au numéro 801143, pour la somme de 277 420,35 \$, les salaires pour une somme de 49 458,82 \$, pour un total de 326 879,17 \$.

6. Affaires nouvelles

2009-01-04

a) Adoption du règlement de taxation

Adoption règlement de taxation

ATTENDU QUE le budget 2009 a été adopté à la session extraordinaire du 17 décembre 2008;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption d'un règlement de taxation a été présenté lors de la séance régulière du 1^{er} décembre 2008 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Raynald Coulombe, appuyé par la conseiller André Clavet et résolu à l'unanimité des conseillers présents après avoir lu en entier ledit règlement de taxation portant le numéro 2009-01 de l'adopter tel que lu.

RÈGLEMENT 2009-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Le Conseil décrète ce qui suit :

Section 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, en vigueur pour l'année financière 2009.
- 2.** À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe générale imposée et prélevée est de 0,95 \$ (0,91 \$ en 2008) pour chaque cent dollars de biens imposables.

4. Taxe générale spéciale service de la dette pour défrayer les coûts suivants :

Eau potable, appliqué uniquement aux unités d'évaluation avec bâtiment desservies par ce service 0,15 \$ pour chaque cent dollars d'évaluation;

Éclairage des rues, règlement 460 0,07 \$ pour chaque cent dollars (100 \$) de biens imposables est imposé et prélevé aux propriétaires dont les biens fonciers sont sur une rue desservie par ce service.

Section 3. TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5. Taxe spéciale, règlement d'emprunt 2006-06 pour l'achat de machineries lourdes, par une compensation pour un montant égal. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Les immeubles dont l'évaluation est inférieure à 1 000 \$ sont exemptés.

La taxe spéciale, imposée et prélevée est de **14,79 \$** pour l'année 2009.

6. Taxe spéciale, règlement d'emprunt 2008-05 pour l'amélioration des infrastructures du Centre culturel, du Parc Optimiste et du réseau routier. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La taxe spéciale, imposée et prélevée est de **0,01 \$** pour chaque cent dollars de biens imposables.

Section 4. TARIFS DE COMPENSATION

7. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

DÉFINITION :

Une unité = 1 bac vert + 1 bac bleu

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de :

RÉSIDENTIEL :

Résidence permanente : 130 \$ par unité

Résidence saisonnière (sauf celles concernant les routes de l'Espérance et Collin): 80 \$ par unité

(Une résidence saisonnière est un chalet non utilisé comme résidence principale)

Résidence mixte (résidence et commerce) SAUF épicerie : 190 \$ par unité

Résidence mixte avec épicerie : 480 \$

COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL AVEC BACS :

Commerces et industries légers (1 unité) 210 \$

Commerces et industries moyens (2 unités) 245 \$

Commerces et industries lourds (3 unités et +) 290 \$

**COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL AVEC
CONTENEUR :**

Commerces et industries légers (2 verges)	440 \$
Commerces et industries moyens (4 à 6 verges)	540 \$
Commerces et industries lourds (8 verges et +)	640 \$
Commerces et industries saisonniers (6 mois et moins)	250 \$

RÉSIDENCES D'ACCUEIL :

1 à 10 chambres inclusivement	190 \$
11 chambres et plus	250 \$

8. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'eau potable décrété par le règlement 460, article 5.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 145 \$ (idem en 2008) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'aqueduc.

9. Tarif pour défrayer les coûts d'opération pour le service d'égouts décrété par le Règlement 336.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 75 \$ (idem en 2008) par unité de logement. Une unité de logement équivaut à un logement desservi par le service d'égout.

10. Tarif exigé en vertu du règlement 336 portant sur l'assainissement des eaux.

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 120 \$ (idem en 2008) par immeuble imposable.

11. Tarif exigé en vertu du règlement 2006-48 adopté par la MRC de Montmagny portant sur la gestion des boues septiques.

Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence permanente est prélevé au montant de 86 \$ annuellement (75 \$ en 2008). Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosses septiques par 2 ans.

Le tarif exigé du propriétaire concerné d'une résidence saisonnière est prélevé au montant de 43 \$ annuellement (37,50 \$ en 2008). Ce montant comprend une (1) seule vidange de fosses septiques par 4 ans.

Section 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du

versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 19, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

13. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **15 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

14. Taux d'intérêts pour l'année 2009

Les intérêts, au taux de **12%** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2009.

15. Cessation des services municipaux

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble désire cesser les services d'eau, d'égout et d'assainissement en cours d'année, une demande écrite doit être faite à la direction générale de la Municipalité. Par la suite, l'inspecteur en bâtiment effectuera une visite des lieux (dans un délai maximal de 30 jours ouvrables) afin de déterminer la cessation ou non des tarifs de compensations pour les services municipaux. Le tarif sera calculé en fonction du nombre de jours d'utilisation de ces derniers et prendra effet dès le jour d'inspection par l'officier municipal.

Section 6. ABROGATION

16. L'article 5.A du règlement numéro 336 est par la présente abrogé.

Section 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE, M.R.C. DE MONTMAGNY, CE 12^{ÈME} JOUR DE JANVIER 2009.

Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière

Marcel Catellier
Maire

**Avis de motion : le 1^{er} décembre 2008,
Avis public le 13 janvier 2009
Entrée en vigueur le 13 janvier 2009.**

2009-01-05

Résolution partage
coûts acquisition et
entretien équipement
désincarcération

b) Résolution partage des coûts d'acquisition et d'entretien des équipements de désincarcération

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montmagny nous a présenté un projet de partage des coûts, tant pour l'acquisition que pour l'entretien de nouveaux équipements de désincarcération;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace est en faveur de cette proposition étant beaucoup plus avantageuse que d'acheter nous-mêmes ces équipements pour notre Service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fortin, appuyé par le conseiller Jonathan Daigle et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Cap-Saint-Ignace confirme à la Ville de Montmagny son intention de participer à cette proposition et de commencer les démarches d'acquisitions.

7. Affaires commencées

2009-01-06

Règlement carrières et
sablières

a) Adoption du règlement pour l'administration et la gestion du fonds réservé de l'imposition de droits municipaux aux carrières et sablières

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-02

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET DE L'IMPOSITION DE DROITS MUNICIPAUX AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le règlement 2008-09 constituant un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et ce, conformément aux articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace doit adopter un règlement afin de préciser les exigences auxquelles devront satisfaire les exploitants ainsi que les formulaires à remplir, les calendriers applicables, les procédures à suivre en cas de contravention et les modalités de distribution des sommes recueillies;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **1^{er} décembre 2008**.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Fortin, **APPUYÉ PAR** la conseillère Lise Théberge;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no **2009-02** est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui souhaite être exempté du paiement des droits doit compléter le formulaire prévu à cet effet (annexe 1). Pour être valide, ce formulaire doit être assermenté par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat.

La déclaration pour l'exemption du paiement des droits doit être transmise à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace d au plus tard **le 15 mars** de chaque année.

3. DÉNONCIATION DU TONNAGE

Chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit compléter une dénonciation du tonnage ¹ selon le formulaire prévu à cet effet (annexe 2).

La dénonciation du tonnage doit être transmise à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace au plus tard le **15 mars** de chaque année.

4. UNITÉ DE MESURE

Lorsque l'exploitant dispose d'une balance, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure de la **tonne métrique**.

Si l'exploitant ne dispose pas d'une pesée, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure du **mètre cube (m³)**. Si cette information n'est pas disponible, l'exploitant peut fournir à la Municipalité le nombre de camions transportant des substances ayant quitté le site d'exploitation ainsi que le type de camion (ex : 10 roues) et/ou la capacité de chargement de chacun d'eux.

5. MESURES DE CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, la Municipalité peut exiger de l'exploitant qu'il lui remette ou lui donne accès à des documents justifiant ses déclarations.

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ou une firme de spécialistes qu'il mandate peut visiter un site d'extraction, prendre des photos, des relevés et capter les informations qui lui sont nécessaires pour la vérification de la déclaration de l'exploitant.

6. OMISSION DE COMPLÉTER UNE DÉCLARATION OU UNE DÉNONCIATION

Lorsqu'une personne physique ou morale fait défaut de produire une déclaration ou une dénonciation tel qu'exigé par le présent règlement, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace peut expédier à l'exploitant une lettre par courrier recommandé le sommant d'effectuer la déclaration ou la dénonciation pour laquelle il est en défaut.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, l'exploitant n'a pas transmis à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace la déclaration ou la dénonciation en question, la Municipalité ou une firme mandatée par elle, peut déterminer par les moyens qu'elle juge appropriés la quantité approximative de substances extraites de la carrière ou la sablière et transmettre la facture des droits exigibles à l'exploitant en défaut.

À ce montant, une pénalité équivalente à 50% du montant des droits réclamés par la Municipalité de Cap-Saint-Ignace sera ajoutée ainsi que les frais qu'elle a engagés pour déterminer la quantité de substances extraites. Ces montants devront être acquittés par l'exploitant en même temps que le paiement des droits.

7. PROCÉDURE LORS DU NON PAIEMENT DES DROITS

Si l'exploitant fait défaut de payer les droits lorsque ceux-ci sont exigibles, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace peut lui expédier une lettre recommandée lui sommant d'acquitter les droits dans un délai raisonnable.

La Municipalité peut également, dès le jour où le droit est exigible, entamer une action en recouvrement en vertu des articles 1019 et 1020 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1).

Si aucun paiement n'est reçu par la Municipalité de Cap-Saint-Ignace le trentième jour suivant la date de l'exigibilité du droit, elle pourra procéder à la saisie et la **vente des meubles de l'exploitant pour défaut de paiement en vertu des articles 1013 à 1018 du Code municipal** du Québec.

L'exploitant devra en outre acquitter tous les frais engagés par la Municipalité pour assurer le respect des règlements relatifs aux carrières et sablières.

8. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU FONDS

Les sommes recueillies relativement à des substances ayant transités durant l'exercice financier annuel dans le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques d'une municipalité à l'autre pourra éventuellement faire l'objet d'une redistribution. La Municipalité pourra signer dans certains cas des ententes avec d'autres Municipalités contigües pour la répartition de sommes.

9. MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié par simple résolution du Conseil.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE LE 12 JANVIER 2009.

Sophie Boucher,
Secrétaire-trésorière Maire

Marcel Catellier

2009-01-07

Règlement circulation
camions, véhicules de
transport d'équipement
et véhicules-outils

b) **Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Landry, appuyé par le conseiller Pierre Fortin que le règlement numéro 2009-03, relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils, soit accepté tel que proposé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-03

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DE VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Sylvain Landry, appuyé par le conseiller Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2009-03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

Véhicule-outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport d'équipement :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Chemin Bellevue Est;
- Chemin Bellevue Ouest;
- Route Bellavance;
- Route de la Savane;
- Route des Pommiers;
- Chemin Vincelotte.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement peut être modifié par simple résolution du Conseil.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, ce 12^e jour de janvier 2009.

Sophie Boucher
secrétaire-trésorière

Marcel Catellier,
maire

2009-01-08

Résolution frais
déplacement dg

c) Résolution frais de déplacements de la directrice générale

CONSIDÉRANT QUE

la directrice générale et secrétaire-trésorière a à effectuer, dans l'exercice de ses fonctions, certains déplacements à l'intérieur de la Municipalité avec son véhicule personnel ;

CONSIDÉRANT QUE

le Conseil propose de continuer le versement d'une allocation mensuelle pour ces déplacements au montant de 140,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Clavet, appuyé par la conseillère Lise Théberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil autorise de continuer le versement mensuel d'un montant de 140,00 \$ à la directrice générale et secrétaire-trésorière, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses déplacements à l'intérieur de la municipalité.

2009-01-09

Renouvellement
entente intermunicipale
équipement
supralocaux

d) Renouvellement de l'entente intermunicipale équipements supralocaux

CONSIDÉRANT QUE les ententes intervenues entre la Ville de Montmagny et les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Berthier-sur-Mer, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud concernant l'utilisation de la piscine municipale Guylaine-Cloutier et de l'aréna de Montmagny, propriétés de la Ville de Montmagny et reconnus à titre d'équipement supralocaux, viennent à échéance le 31 décembre 2008;

CONSIDÉRANT la disposition incluse à ces ententes prévoyant que les parties négocient entre elles les modalités de reconduction, le cas échéant, avant son échéance;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues pour renouveler intégralement, pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, par simple résolution, ces ententes signées en 2004, telles qu'elles ont été reconduites en 2006 et en 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Landry, appuyé par le conseiller Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. De renouveler intégralement pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, l'entente intermunicipale intervenue avec la Ville de Montmagny et les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Berthier-sur-Mer, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud établissant les modalités entourant l'utilisation par ces municipalités de la piscine Guylaine-Cloutier et l'aréna de Montmagny, propriétés de la Ville de Montmagny et reconnus à titre d'équipements supralocaux, et ce, telles qu'elles ont été reconduites en 2006 et en 2007. De plus, que Monsieur Marcel Catellier, maire, et Madame Sophie Boucher, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité.
2. De transmettre copie de la présente résolution à la Ville de Montmagny.

2009-01-10

Nomination membre
sur le conseil
d'administration du
HLM

e) Nomination d'un membre sur le conseil d'administration du HLM

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'un membre du Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation est échu depuis le 5 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité doit nommer trois représentants (es) sur ce Conseil d'administration, composé de sept membres ;

CONSIDÉRANT QUE

Monsieur Michel Bernier siège présentement sur le Conseil d'administration et que celui-ci est disposé à accepter ce poste pour un prochain terme ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Raynald Coulombe, appuyé par le conseiller André Clavetet résolu à l'unanimité des conseillers présents que Monsieur Michel Bernier soit nommé représentant de la Municipalité au Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Cap-Saint-Ignace pour un terme de trois (3) ans échéant le 5 janvier 2012.

8. Informations générales

Monsieur Catellier informe les gens de différents dossiers.

9. Période de questions

Monsieur le maire répond à quelques questions des gens de la salle.

10. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Raynald Coulombe, appuyé par le conseiller Jonathan Daigle que la séance soit levée à 20 heures 50.

Sophie Boucher,
secrétaire-trésorière

Marcel Catellier,
maire

;